> Intéressement : Calcul de l'intéressement

Section 2 : Répartition de l'intéressement.

L. 3314 - 5 LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V)

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires. L'accord peut également retenir conjointement ces différents critères. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord peut renvoyer à des accords d'établissement.

Sont assimilées à des périodes de présence :

 1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article *L. 1225-17*, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article *L. 1225-35*, de congé d'adoption prévu à l'article *L. 1225-37* et de congé de deuil prévu à l'article *L. 3142-1-1*;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article *L. 1226-7*;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

service-public.f

- > Le salarié a-t-il droit à la participation et à l'intéressement pendant un congé parental ? : Critères d'attribution de la prime d'intéressement
- > Intéressement : Répartition de l'intéressement

Pour les personnes mentionnées à l'article *L. 3312-3*, lorsqu'elle est proportionnelle aux salaires, la répartition prend en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise. Toutefois, si l'accord le prévoit, pour les personnes mentionnées au 3° du même article *L. 3312-3*, la répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du plafond mentionné au

L. 3314-7 ordon

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

L'accord d'intéressement homologué en application de l'*ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959* tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tel qu'il a été homologué dans ce cadre, dès lors qu'il aura été renouvelé sans discontinuité depuis sa dernière homologation.

service-public.fr

- > Le salarié a-t-il droit à la participation et à l'intéressement pendant un congé parental ? : Critères d'attribution de la prime d'intéressement
- > Intéressement : Répartition de l'intéressement

Section 3 : Distribution de l'intéressement.

L. 3314-8 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

□ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel ■ Jp.Admin. Ξ Juricaf

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires

p.634 Code du travail